

**SUR LE PLAN FISCAL ? QU'EST-CE QUI DETERMINERAIT
LE DROIT A UNE ALLOCATION D'ÉTUDES DE LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES POUR L'ANNEE
ACADEMIQUE 2024-2025 ?**

Attention : un projet de réforme des allocations d'études est actuellement en cours.

Les critères, en vigueur pour l'année académique 2023-2024 en cours, pourraient faire l'objet d'une modification législative pour l'année académique 2024-2025.

Le plafond immobilier ainsi que les plafonds, tels qu'en vigueur pour l'année académique 2023-2024 en cours, feront, en principe, l'objet d'une indexation.

Actuellement, le Service de Allocations d'études (S.A.E.) se base

- **Sur la composition de ménage de l'étudiant·e** établie à la date de la demande
Et
- **Sur l'avertissement-extrait de rôle des revenus** de toutes les personnes figurant sur la composition de ménage (exception faite de la fratrie de l'étudiant·e, de ses colocataires ou propriétaire, ...)

Pour l'année académique 2024-2025, le S.A.E. se basera sur l'(les) avertissement(s)-extrait(s) de rôle des revenus de 2022 (exercice d'imposition 2023) des personnes de référence.

S'il y a des biens immobiliers autres que l'habitation personnelle, les revenus cadastraux indexés de ces biens (codes 1106-2106 et/ou 1109-2109) et les loyers bruts éventuels (codes 1110/2110) doivent être inférieurs ou égaux à 1154,70€.

Le total des revenus de référence (revenus imposables globalement + le cas échéant, des revenus imposables distinctement et/ou autres revenus (*)) doit être inférieur ou égal au plafond.

(*) selon la situation :

- Les allocations et revenus de remplacement et/ou d'intégration du SPF Personnes handicapées ;
- Les revenus issus d'une organisation internationale même si exonérés d'impôt en Belgique ;
- Les revenus non imposés en Belgique.

Le plafond que les revenus de référence ne doivent pas dépasser est déterminé en fonction du nombre de personnes fiscalement à charge en 2022 auquel le Service des Allocations d'études ajoute une personne pour chaque autre étudiant·e en supérieur.

Plafonds des revenus de référence fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

en vigueur pour 2023-2024 (indexation prévue pour 2024-2025).

Nombre de personnes à charge	Plafonds des revenus de référence à ne pas dépasser
0	25 867,70
1	33 825,47
2	41 288,63
3	48 249,14
4	54 715,05
5	61 180,96
6	67 646,87

Par personne à charge supplémentaire, on ajoute 6 465,91€

En cas de changement familial (décès, divorce, séparation ou fin de cohabitation légale)

Et/ou

En cas d'autre(s) changement(s) de situation (tel que pension, prépension, chômage, ...) **survenu(s) entre le 01/01/2022 et le 31/12/2024 selon les conditions légales,**

Le S.A.E. peut accorder une allocation d'études forfaitaire **SI**

- Les revenus de référence de 2022 ne dépassent pas le plafond de plus de 150%
- ET si les revenus cadastraux indexés (+ loyers bruts) sont inférieurs ou égaux à 1154,70€

Quand **le revenu d'intégration sociale ou aide équivalente d'un CPAS** est la seule ressource de la famille et/ou de l'étudiant·e, un forfait spécifique peut être octroyé.

Renseignements et introduction de la demande :

- www.allocations-etudes.cfwb.be **0800 11 869 (N° vert gratuit)**
- **Demande à partir de juillet et le 31 octobre 2024 au plus tard.**